



Conseil municipal Du 6 avril 2021

Convoqué à 18h00

À :

L'Agora
184 Route d'Arras
62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le 31 Mars 2021)



ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 avril 2021

République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de LENS

L'an deux mille vingt et un, le 6 AVRIL à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 31 Mars 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Monsieur CZERWINSKI Bernard, Madame BIGOTTE Kataline, Monsieur BUTTAFUOCCO Benedetto, Madame GOLAWSKI Micheline, Monsieur HAVART Fabrice, Madame DEMBSKI Karin, Madame RICQ Corinne, Madame DROLEZ Nora, Madame STOREZ Sandra, Monsieur BEDRA Raymond, Madame PERSYN Corinne, Monsieur DUBREU Jean-Marc, Monsieur DRAPIER Nicolas, Madame VILLETTE Jocelyne, Monsieur BALAN Joël, Madame PALKA Anne-Marie.

Etaient absents : Monsieur JEDRZEJEWSKI Jérémy, Monsieur CAPELLE David, Monsieur VANDENDRIESSCHE Quentin, Madame SAUVAGE Delphine, Monsieur DIEU Jacques, Madame MARCHAND Amandine, Monsieur BRICOURT Jean-Bernard.

Ont donné pouvoir : Madame MARCHAND Amandine ayant donné pouvoir à Monsieur BALAN Joël, Monsieur BRICOURT Jean-Bernard ayant donné pouvoir à Monsieur BALAN Joël, Monsieur CAPELLE David ayant donné pouvoir à Monsieur HAVART Fabrice.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 18 :06 portant sur les délibérations du Conseil municipal, Monsieur Raymond Bedra est désigné comme secrétaire de séance, et procède à l'appel.

Le compte-rendu des travaux du Conseil municipal en date du 16 décembre 2020 a été transmis avec la convocation de la présente réunion. Celui-ci n'amène aucune observation. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Présentation des décisions du maire :

11	SPECTACLE HYPNOSE LE 18 OCTOBRE 2020 A L'AGORA	15-sept.-20
12	REPAS FESTIF DES + DE 55 ANS 3 OCTOBRE 2020 AGORA	15-sept.-20
13	POUR LA MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES N°22021 SMJ - CAJ	8-oct.-20
14	THEÂTRE "CHEZ MANU ET ODILE, LE RETOUR" Le 13/11/2020	13-oct.-20
15	TARIF ECOLE DE MUSIQUE A COMPTER DU 1ER SETEMBRE 2020	14-oct.-20
16	RÉGIE 22023 PRODUITS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES CONVENTION DE MANDAT DE MANIEMENT DE FONDS PUBLICS PAR UNE PERSONNE PRIVÉE POUR LA GESTION D'UNE BILLETTERIE ÉLECTRONIQUE SOCIÉTÉ NEOPSE	22-oct.-20
17	CONVENTION DE LOCATION BUREAUX MAIRIE DROCOURT 49 ROUTE D'ARRAS A LA SAEMD	4-nov.-20
18	CONVENTION DE LOCATION IMMEUBLE DE LA SAEMD « LOCAL JEUNES » A LA COMMUNE	5-nov.-20
19	TARIFS ALSH PETITE ENFANCE LUDOTHÈQUE RÉGIE 22020 A COMPTER DU 4 JANVIER 2021	8-déc.-20
20	TARIFS SMJ_CAJ et ALSH 6-14 ans RÉGIE 22021 A COMPTER DU 4 JANVIER 2021	8-déc.-20

1	CONTRAT VERIFICATION DES APPAREILS DE LUTTE CONTRE INCENDIE	12-janv.-21
---	---	-------------

2	TARIFS DES DROITS DE PLACE	24-mars-21
3	CONVENTION ANNUELLE DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DE L'ALARME ANTI-INTRUSION ET DE L'ALARME INCENDIE	29-mars-21

2021-001-Présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les conseillers municipaux avant le vote du budget

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu l'article 93 de la loi n°2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique codifié à l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés,

Considérant que cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune,

Considérant le nouvel article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales et le fait que le juge n'ait jamais été conduit à se prononcer sur cette disposition, il convient de considérer des éléments d'orientation,

Considérant que le texte impose de produire un état annuel, et par conséquent, de ne mentionner que les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures, seront inscrites toutes les indemnités de fonction et toutes autres formes de rémunération.

S'agissant d'une mesure de transparence, elles seront distinguées par nature (indemnités de fonction, remboursements de frais) ; en effet l'intention du législateur était de ne pas réserver cette disposition aux seules indemnités de fonction et il a donc préféré évoquer les indemnités de toute nature, formulation qui n'est pas circonscrite législativement,

Considérant que les avantages en nature sont tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire et qu'ils doivent être inclus dans cet état récapitulatif,

Considérant qu'il s'agit d'une mesure de transparence, les montants sont exprimés en euros et en brut, par élu et par fonction,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal arrêté, à l'unanimité, l'état qui suit :

ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX
(article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales)

ÉTAT 2020

Nom de la commune :

DROCOURT

Population totale :

2948 habitants

Élu	Fonction	Indemnités de fonction 2020 (en euros brut)	Remboursement de frais	Avantages en nature	TOTAL
CZERWINSKI Bernard	Maire 2014-2020	3 941,00	0,00	0,00	3 941,00
CZERWINSKI Bernard	Maire 2020-2026	17 585,00	0,00	0,00	17 585,00
BIGOTTE Kataline	Adjoint au maire 2014-2020	1 597,00	0,00	0,00	1 597,00
BIGOTTE Kataline	Adjoint au maire 2020-2026	6 817,00	0,00	0,00	6 817,00
VERHOEVEN Patrick	Adjoint au maire 2014-2020	2 895,00	0,00	0,00	2 895,00
BUTTAFUOCCO Benedetto	Adjoint au maire 2020-2026	6 817,00	0,00	0,00	6 817,00
CHEMIN Ginette	Adjoint au maire 2014-2020	2 895,00	0,00	0,00	2 895,00
GOLAWSKI Micheline	Adjoint au maire 2020-2026	5 802,00	0,00	0,00	5 802,00
LOGEZ Jean-Marc	Adjoint au maire 2014-2020	2 895,00	0,00	0,00	2 895,00
HAVART Fabrice	Adjoint au maire 2020-2026	5 545,00	0,00	0,00	5 545,00
BUTTAFUOCCO Benedetto	Adjoint au maire 2014-2020	1 597,00	0,00	0,00	1 597,00
DEMBSKI Karin	Adjoint au maire 2020-2026	5 545,00	0,00	0,00	5 545,00
VINCENDEAU Jean-Claude	Conseiller délégué 2014-2020	564,00	0,00	0,00	564,00
BEDRA Raymond	Conseiller délégué 2014-2020	564,00	0,00	0,00	564,00
GOLAWSKI Micheline	Conseiller délégué 2014-2020	306,00	0,00	0,00	306,00

Présentation du contenu de la délibération - Identification des élus en fonction et ceux qui ne le sont plus à l'issue des élections de mars 2020 compte tenu de la période prise en considération pour la présentation des chiffres

Pas de questions

Adopté à l'unanimité

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le Budget Primitif 2020 voté en Conseil Municipal le 12 février 2020,
Vu la Décision Modificative n°1 votée en Conseil Municipal le 22 juin 2020,
Vu la Décision Modificative n°2 votée en Conseil Municipal le 14 septembre 2020,
Vu la synthèse annuelle 2019 des observations relevées au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire indiquant que le Compte de Gestion doit être adopté avant le Compte Administratif,

Considérant qu'avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un Compte de Gestion par budget voté,

Considérant que le Compte de Gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif,

Considérant que le Compte de Gestion comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- Un bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local,

Considérant que le Compte de Gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (Compte Administratif et Compte de Gestion),

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire (ordonnateur) et du Compte de Gestion du Trésorier (comptable),

Considérant que le Compte Administratif du Maire est conforme au Compte de Gestion du Trésorier,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- D'adopter le Compte de Gestion de l'exercice 2020 de la commune de Drocourt.

Pas de questions

Adopté à l'unanimité

2021-003-Adoption du Compte Administratif 2020

Madame BIGOTTE Kataline

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 à 19-1, L.2121-14 et L.2121-31,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le Budget Primitif 2020 voté en Conseil Municipal le 12 février 2020,
Vu la Décision Modificative n°1 votée en Conseil Municipal le 22 juin 2020,
Vu la Décision Modificative n°2 votée en Conseil Municipal le 14 septembre 2020,
Vu la synthèse annuelle 2019 des observations relevées au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire indiquant que le Compte de Gestion doit être adopté avant le Compte Administratif,
Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux,

Considérant que le Conseil municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,
Considérant que dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président,

Madame BIGOTTE Kataline est élue présidente,

Considérant que le Maire doit se retirer au moment du vote,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire (ordonnateur) et du Compte de Gestion du Trésorier (comptable),

Considérant que le Compte Administratif du Maire est conforme au Compte de Gestion du Trésorier,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- D'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2020 de la commune de Drocourt ;
- D'arrêter ainsi les comptes :

Fonctionnement		
Dépenses :	Prévues :	3 518 262,89
	Réalisées :	2 683 639,47
	Restes à réaliser :	-
Recettes :	Prévues :	3 518 262,89
	Réalisées :	3 762 475,63
	Restes à réaliser :	-
Investissement		
Dépenses :	Prévues :	1 153 667,58
	Réalisées :	375 618,84
	Restes à réaliser :	169 739,63
Recettes :	Prévues :	1 153 667,58
	Réalisées :	1 037 843,27
	Restes à réaliser :	67 400,00
Résultat de Fonctionnement :		1 078 836,16
Résultat d'Investissement hors RAR :		662 224,43
Résultat d'Investissement avec RAR :		559 884,80
Résultat de clôture de l'exercice :		1 638 720,96

Ce document certifie la sincérité des comptes de la collectivité. La parole est donnée à Mme Bigotte pour la présentation du Compte Administratif.

M. le maire se retire pour le vote du compte administratif.

Adopté à l'unanimité

2021-004-Affectation du résultat 2020 sur l'exercice 2021

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 à 12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2020 voté en Conseil Municipal le 12 février 2020,

Vu la Décision Modificative n°1 votée en Conseil Municipal le 22 juin 2020,

Vu la Décision Modificative n°2 votée en Conseil Municipal le 14 septembre 2020,

Considérant que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du Compte Administratif et que les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du Compte Administratif,

Considérant que les éléments à prendre en compte sont :

- le résultat de la section de fonctionnement : il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé,

- le solde d'exécution de la section d'investissement : il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001) ;
 - les restes à réaliser de la section d'investissement : il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes, ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.
- Considérant les résultats dégagés au 31 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- D'affecter le résultat 2020 comme suit :

Excédent de fonctionnement 2020 à affecter en 2021	1 078 836,16
Solde d'investissement 2020	
D/001 besoin de financement	
R/001 excédent de financement	662 224,43
Solde des restes à réaliser d'investissement	
RAR dépenses	169 739,63
RAR recettes	67 400,00
Besoin de financement	102 339,63
Excédent de financement	
Excédent de financement en investissement (solde + solde des RAR)	559 884,80
AFFECTATION :	
1) Affectation au R/1068 :	420 000,00
<i>(Couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus)</i>	
2) Report en fonctionnement au R/002 :	658 836,16
<i>(Du surplus non affecté au R/1068)</i>	
Déficit de fonctionnement reporté au D/002 (le cas échéant)	

Pas de questions
Adopté à l'unanimité

2021-005-Attribution de subventions aux associations 2021

Madame GOLAWSKI Micheline

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local,
Considérant que les subventions versées par les collectivités territoriales sont déterminées par leur conseil respectif soit, pour la commune, le Conseil municipal et que le Conseil municipal ne peut pas en charger le Maire,
Considérant que l'attribution des subventions fait l'objet d'une délibération particulière,
Considérant que la collectivité peut accorder aux associations des subventions sans condition (subvention générale) ou pour un emploi précis (subvention affectée),

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant que la commune de Drocourt compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, le travail de mémoire, les loisirs, ...

Considérant que ces associations participent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités et répondent, au travers de leurs actions, aux besoins des citoyens,

Considérant que leur travail de proximité, souvent complémentaire à celui de la municipalité, contribue à la mise en œuvre des orientations municipales et à dynamiser les enjeux définis par la commune à savoir : la démocratie participative, la solidarité dans la ville, le vivre en paix et le travail en direction des enfants et des jeunes,

Considérant qu'elles sont des partenaires privilégiés de la ville,

Considérant que dans le cadre des orientations définies par l'équipe municipale, la ville de Drocourt soutient activement la vie associative drocourtoise au travers de l'attribution de subventions,

Considérant que la ville de Drocourt souhaite également pouvoir apporter son soutien par l'attribution de subventions à d'autres associations au rayonnement plus large (départemental, régional, national),

Considérant que la crise sanitaire peut affecter le versement des subventions,

Considérant que, dans le cas où la réalisation d'une manifestation est annulée en raison de l'épidémie, les collectivités territoriales peuvent choisir de maintenir les subventions aux organisateurs et associations participant à la manifestation, tout particulièrement si des dépenses ont déjà été engagées,

Considérant que les subventions aux associations 2020 ont été versées le 5 mars 2020,

Considérant qu'une circulaire du Premier ministre du 6 mai 2020 (n° 6166/SG) a précisé les mesures pouvant être prises dans les cinq cas les plus courants :

- L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, a commencé à réaliser le projet ou l'action et a pu continuer pendant la période de confinement et/ou peut le poursuivre après,
- L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, a commencé à réaliser le projet ou l'action mais n'a pas pu continuer pendant la période de confinement et ne pourra plus le ou la mener,
- L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, n'a pas commencé à réaliser le projet ou l'action avant la période de confinement, n'a pas pu l'engager pendant cette période mais peut le ou la débiter après,
- L'association a obtenu une subvention, n'a pas commencé à réaliser le projet ou l'action avant la période de confinement, n'a pas pu le ou la débiter pendant cette période et ne peut le ou la conduire après,
- L'association a déposé une demande de subvention mais n'a pas obtenu de subvention avant le 17 mars 2020,

Vu les dossiers de demande de subvention reçues et leur instruction par les services municipaux,

Vu le compte-rendu de la Commission sports - associations,

Vu le Bureau Municipal du 15 février 2021,

Les Conseillers suivants ne prenant pas part au vote en vertu de l'article L.2131-11 précité : Monsieur HAVART Fabrice, Madame RICQ Corinne, Monsieur CAPELLE David, Madame DROLEZ Nora, Madame STOREZ Sandra, Monsieur BEDRA Raymond, Madame PERSYN Corinne,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- D'attribuer et de verser les subventions aux associations suivantes :

AMICALE NOTRE DAME LORETTE	75,00
AMICALE PERSONNEL COMMUNAL	146,00
	1518,00
AMICALE RÉSIDENTS PARISIENNE	146,00
	0,00
ANCIENS COMBATTANTS	146,00
ASSOC CHIFFRES ET LETTRES	146,00
ASSOC DROCOURT POLOGNE	146,00

	0,00
ASSOC FESTIVE DELA PARISIENNE	146,00
CLUB LA JOIE DE VIVRE DROCOURT	146,00
	0,00
CYCLO DE DROCOURT	146,00
DON DU SANG	50,00
HARMONIE AVENIR	146,00
	9 412,00
JEUNES SAPEURS POMPIERS	45,00
JUDO CLUB	146,00
	1 500,00
PEP 62	100,00
SCLEROSES EN PLAQUES	50,00
SECOURS POPULAIRE	146,00
	0,00
UN ZEST D'ART	146,00
	400,00
USOD	146,00
	6 229,00
LES CREATIONS DE KAZ.WS	2 000,00
TOTAL	23 277,00

- D'inscrire le montant de la dépense au Budget Primitif 2021 ;
- D'imputer cette dépense au compte 6574.

Question : J. Balan : Qu'est ce que la subvention à Kazws ?

M. le maire répond : La ville a été sollicitée par cette association polonaise dans le cadre du 100^e de l'immigration polonaise qui retrace l'histoire des Polonais venus en France.

2020-2021: centenaire de l'immigration : La France, et notamment la Région sont concernées par cette vague d'immigration importante. (pour rappel : Drocourt a été détruite en quelques heures).

Il y a eu un gros besoin de main d'œuvre pour la reconstruction des villes et pour le travail dans les mines.

Le but de cette association est de valoriser, rappeler et de célébrer ce centenaire.

Cette association regroupe plusieurs personnes, dont une Drocourtoise, l'auteur de Stanis Le Polak, pièce de théâtre qui a rencontré un grand succès et qui a été proposé à Drocourt.

La ville souhaite soutenir le collectif qui fait une récolte du travail de mémoire et permettra la réalisation d'une vidéo qui sera projetée, en fin d'année à Drocourt, si les conditions le permettent.

Des ateliers seront également proposés pour échanger autour de la thématique. C'est un projet que la ville souhaite soutenir.

Parmi les polonais très célèbres, on peut citer Edouard Guéreck, qui a été expulsé pour ses activités syndicales et qui mérite que l'on rappelle son histoire.

Adopté à l'unanimité

2021-006-Attribution de dotations de fonctionnement aux écoles

Madame DEMBSKI Karin

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.212-4 et L.212-5 du Code de l'éducation,

Considérant que la commune a la charge des écoles publiques, qu'en tant que propriétaire des locaux, elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement,

Considérant que l'établissement des écoles publiques est une dépense obligatoire pour les communes et que sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée, les dépenses résultant de l'article L212-4, l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances, l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire, le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu,

Outre les dépenses courantes et d'entretien des écoles publiques et de ses équipements informatiques et numériques,

Outre les dépenses en alimentation, produits pharmaceutiques, petits équipements PPMS, petits équipements sportifs, formation PSC1, activités aquatiques et transports divers, spectacles de Noël, dictionnaires, cartes cadeaux, mobilier, ...

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- D'attribuer aux écoles les crédits suivants :

École élémentaire Joliot CURIE

Année scolaire 2021/2022	Participation	
Fournitures scolaires et de bureau	22,57	Par élève
Livres	10,45	Par élève
Abonnement	72,40	Pour l'école
Livres de Noël	5,00	Par élève
Maintenance des relevés copies*	2,25	Par élève
	27,00	Pour l'école

* 250 copies/élève (0,009 €/copie)

* 3 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)

École élémentaire Maurice THOREZ

Année scolaire 2021/2022	Participation	
Fournitures scolaires et de bureau	22,57	Par élève
Livres	10,45	Par élève
Abonnement	72,40	Pour l'école
Maître E RASED	475,00	Pour l'école
Livres de Noël	5,00	Par élève
Maintenance des relevés copies*	2,25	Par élève
	27,00	Pour l'école

* 250 copies/élève (0,009 €/copie)

* 3 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)

École maternelle Françoise DOLTO

Année scolaire 2021/2022	Participation
--------------------------	---------------

Fournitures scolaires et de bureau	22,57	Par élève
Livres	10,45	Par élève
Abonnement	72,40	Pour l'école
Livres de Noël	10,13	Par élève
Maintenance des relevés copies*	2,25	Par élève
	18,00	Pour l'école

* 250 copies/élève (0,009 €/copie)

* 2 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)

École maternelle Jeannette PRIN

Année scolaire 2021/2022	Participation	
Fournitures scolaires et de bureau	22,57	Par élève
Livres	10,45	Par élève
Abonnement	72,40	Pour l'école
Livres de Noël	10,13	Par élève
Maintenance des relevés copies*	2,25	Par élève
	18,00	Pour l'école

* 250 copies/élève (0,009 €/copie)

* 2 000 copies/école élémentaire (0,009 €/copie)

Pas de questions
Adopté à l'unanimité

2021-007-Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1221-1 et L.2123-12 à L.2123-16, Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal,

Considérant que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal,

Considérant que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante,

Considérant que les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- D'affecter au budget de l'exercice 2021, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice 2020 soit 4 365.00 €,
- D'allouer dans le cadre du budget primitif 2021 une enveloppe budgétaire à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 1% du montant des indemnités des élus,
- Soit au total :

Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés			SOLDE 2020 (BP + DM)	2021 : 1% des Indemnités de fonction soit 702,89 €	BP 2021
1	CZERWINSKI	BERNARD	189,78 €	30,56 €	220,34 €
2	BIGOTTE	KATALINE	189,78 €	30,56 €	220,34 €
3	BUTTAFUOCO	BENEDETTO	189,78 €	30,56 €	220,34 €
4	GOLAWSKI	MICHELINE	189,78 €	30,56 €	220,34 €
5	HAVART	FABRICE	189,78 €	30,56 €	220,34 €
6	DEMBSKI	KARIN	189,78 €	30,56 €	220,34 €
13	BEDRA	RAYMOND	189,78 €	30,56 €	220,34 €
19	DIEU	JACQUES	189,78 €	30,56 €	220,34 €
15	DUBREU	JEAN-MARC	189,78 €	30,56 €	220,34 €
16	SAUVAGE	DELPHINE	189,78 €	30,56 €	220,34 €
9	CAPELLE	DAVID	189,78 €	30,56 €	220,34 €
10	DROLEZ	NORA	189,78 €	30,56 €	220,34 €
14	PERSYN	CORINNE	189,78 €	30,56 €	220,34 €
8	RICQ	CORINNE	189,78 €	30,56 €	220,34 €
12	STOREZ	SANDRA	189,78 €	30,56 €	220,34 €
17	DRAPIER	NICOLAS	189,78 €	30,56 €	220,34 €
18	VILLETTE	JOCELYNE	189,78 €	30,56 €	220,34 €
7	JEDRZEJEWSKI	JEREMY	189,78 €	30,56 €	220,34 €
11	VANDENDRIESSCHE	QUENTIN	189,78 €	30,56 €	220,34 €
20	BALAN	JOEL	189,78 €	30,56 €	220,34 €
23	DUCLOUX	ANNE-MARIE	189,78 €	30,56 €	220,34 €
22	BRICOURT	JEAN-BERNARD	189,78 €	30,56 €	220,34 €
21	BRIOIS	AMANDINE	189,78 €	30,56 €	220,34 €
TOTAL			4 365,00 €	702,89 €	5 067,89 €

- Que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formations ;

- dépôt préalable aux stages de la demande de prise en charge ou de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus,

Pas de questions
Adopté à l'unanimité

2021-008-Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du Code des postes et des communications électroniques,

Considérant que les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce Décret,

Considérant que ces montants s'appliquent depuis l'entrée en vigueur du Décret, soit le 1^{er} janvier 2006 et qu'ils peuvent être revalorisés,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le Décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (40,73 euros en 2019) ;
 - 40€ par kilomètre et par artère en aérien (54,30 euros en 2019) ;
 - 20€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (27,15 euros en 2019).
 - Le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche en application de l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1),
 - Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien,
- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,
L'index général relatif aux travaux publics est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Équipement. La publication de l'index d'un mois donné (date de valeur) intervient avec un décalage de trois mois (date de publication),
Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient de retenir pour l'application de l'article R 20-53 :
Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1er janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N),

Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1er janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années,

- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323,
- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Pas de questions
Adopté à l'unanimité

009-Fiscalité Directe Locale - Vote des taux 2021

Rapporteur : **Bernard CZERWINSKI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2331-1,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1383,

Vu la réforme de la fiscalité locale qui devait initialement faire l'objet d'un projet de loi spécifique en 2019 mais qui a finalement intégré la loi de finances pour 2020,

Vu l'état « 1259 » de notification des bases prévisionnelles de fiscalité directe locale ainsi que sa notice explicative, reçu du Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais en date du 26 mars 2021, accompagné de la détermination du coefficient correcteur communal,

Considérant qu'à compter de 2021, la réforme de la fiscalité directe locale modifie le panier des ressources fiscales des communes,

Considérant que les principales mesures de cette réforme figurant à l'article 16 de la loi de finances pour 2020 du 29 décembre 2019 sont :

- Le gel des taux de Taxe d'Habitation pour les produits de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et éventuelle Taxe d'Habitation sur les logements vacants,
- Le taux de référence de Foncier Bâti 2021 est égal à la somme du taux Foncier Bâti communal 2020 et du taux Foncier Bâti du Département en 2020 (22,26%),
- Les bases communale et départementale de Foncier Bâti "fusionnent" ce qui induit plusieurs recalculs qui impactent la base communale 2021 : les taux d'exonérations, le coefficient de neutralisation des locaux professionnels révisés ainsi que les planchonnements,
- Le calcul d'un mécanisme compensateur à la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales (versement ou prélèvement) via le coefficient correcteur,

Considérant que plusieurs articles de la loi de finances pour 2021 viennent compléter ces mesures :

- Le coefficient de revalorisation des bases 2020-2021 des locaux d'habitation, locaux industriels et des propriétés non-bâties est de 1,002,
- L'article 29 de la loi de finances instaure une réduction de moitié des bases de Taxe Foncière et de CFE des établissements industriels ; cette perte de ressources pour les communes sera compensée par la création d'une allocation compensatrice égale au produit de la perte de base correspondante par le taux d'imposition 2020 ; elle figure sur l'état 1259,
- *Le dispositif de garantie des recettes fiscales et domaniales prévu par l'article 21 de la loi de finances rectificatives de juillet 2020 est reconduit en 2021,*
- *L'article 79 de la loi de finances institue un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communes et EPCI contributeurs au FNIGR,*

Considérant donc que le montant des bases communales de Foncier Bâti peut-être très différent de celui de 2020, du fait :

- De la réduction de moitié des bases de certains établissements industriels,
- Du recalcul du coefficient de neutralisation des locaux professionnels révisés.

Considérant ainsi qu'à partir de 2021, le produit de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales est affecté au budget de l'Etat, les communes et EPCI ne voteront pas de taux de Taxe d'Habitation en 2021 et en 2022 mais seulement à partir de 2023,

Considérant que les recettes fiscales de la commune sont constituées du Foncier Bâti (part communale + part départementale) et du Foncier Non Bâti,

Considérant que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction achevées à partir du 1^{er} janvier 2021 bénéficient, pour les locaux d'habitation, de 100% d'exonération pendant les deux années qui suivent celle de leur achèvement, et, pour les autres locaux, d'une exonération de deux ans à hauteur de 40% de la part communale,

Considérant que les communes peuvent limiter l'exonération de deux ans des locaux d'habitation à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable soit pour l'ensemble de ces locaux, soit uniquement pour les locaux autres que ceux financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code,

Considérant que la délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre 2021 pour être applicable à compter de 2022, Considérant qu'à défaut, l'exonération de deux ans sera appliquée en 2022 sur toute la base imposable,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- De reconduire, pour 2021, les taux d'imposition de la façon suivante :
 - Taxe Foncière (Bâti) : 32.75 % + 22.26 % = addition du taux communal de foncier bâti 2020 et du taux du Département 2020 (22.26 %)
 - Taxe Foncière (Non Bâti) : 88.57 %

	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence	Taux votés 2021	Produit attendu 2021
TFB	2 005 070	55,01%	1 770 000	973 677	55,01%	973 677
TFNB	23 356	88,57%	24 300	21 523	88,57%	21 523
						995 200

Les taux de foncier bâti à Drocourt n'ont pas bougé depuis 4 ans. Le nouveau dispositif implique que s'ajoute la part départementale. Attention ce n'est pas la part communale qui passe à 55 % mais c'est bien l'addition de ces taux (communale + départementale) qui conduit à l'application de ce taux aux particuliers. C'est le système de compensation de la perte de la TH par les villes qui s'applique.

Adopté à l'unanimité

2020-010-Adoption du Budget Primitif 2021

Rapporteur : Bernard CZERWNSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à 10,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le budget de la commune est préparé par l'exécutif communal, le Maire, et voté par l'assemblée délibérante, le Conseil Municipal,

Considérant que le Budget Primitif prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour l'année civile et que cet acte peut être modifié ou complété en cours d'année par le Conseil Municipal,

Considérant que le budget décrit l'intégralité des produits et des charges, sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses,

Considérant que les dépenses et les recettes doivent s'équilibrer exactement et être évaluées de façon sincère,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité, :

- D'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2021 comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	3 516 077.16	3 516 077.16
INVESTISSEMENT	1 390 431.45	1 390 431.45
TOTAL	4 906 508.61	4 906 508.61

La ville a innové dans l'élaboration du budget avec les techniciens et les adjoints dans le cadre de leur délégation en programmant les réunions afin de travailler en collaboration avec chacun.

La section de fonctionnement représente les charges à caractère général (fluides, ..) les charges de personnels, les atténuations de charges,

Dans les recettes, il y a les résultats de fonctionnement voté en excédent, les atténuations de charges, les produits de services, les impôts et taxes, ...

Concernant la DGF, on peut constater une baisse de 30% de la dotation en 4 ans.

Ensuite, il y a la section d'investissement, dans laquelle nous avons fixé quelques projets comme la réhabilitation de l'entrée de l'école Thorez, la réhabilitation de la salle Saussez, aménagement d'un terrain multisport au stade Antal (réfection du terrain de tennis), réalisation de travaux de voiries (entretien de la voirie existante et non pas de la réfection complète), achat d'un tracteur pour les services techniques,

A titre d'informations, la SAEMD qui va être cédée dans les mois à venir, il convient de prévoir pour la ville de reprendre les véhicules qui pourront entrer dans son patrimoine.

Acquisition de matériels informatiques pour les écoles

Installation de visio/interphone dans les écoles

Quant aux recettes d'investissements : produits de cession, opérations d'ordre, subventions d'investissements ...

Pour parler des emprunts : la ville a 5 emprunts en cours, compte tenu des montants, la ville dispose d'une capacité à l'emprunt importante, mais cela ne signifie pas que la ville empruntera car l'emprunt implique un projet qui nécessite cet acte.

Consécutivement à la cession de la SAEMD, la ville aura la charge de l'aménagement des abords de la Cité de la Parisienne : route, place ... La ville recherchera un maximum de subventions mais pour autant, il est très probable que la ville emprunte.

Pas de questions

Adopté à la majorité - 3 abstentions : J. Balan - A. Marchand - JB Bricourt

2020-011-Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réception en mairie, le 14 janvier 2021, du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers, de la part de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers des services d'élimination des déchets ménagers.

Il a été transmis aux membres du Conseil municipal avec la convocation de la présente réunion.

Synthèse du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers

Compétence

La CAHC est un groupement de 14 communes qui représente en 2019 une population de 125 835 habitants pour une superficie de 10 650 hectares.

La CAHC, ayant délégué sa compétence de traitement des déchets au SYndicat Mixte d'Elimination et de VALorisation des Déchets (SYMEVAD), n'assure en direct que la compétence collecte des déchets.

Service de collecte :

Toutes les communes bénéficient des mêmes services de ramassage des déchets ménagers et assimilés et du même niveau de service.

La CAHC met à la disposition de ses habitants un dispositif complet de collecte des déchets ménagers et assimilés :

- Une collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte,
- Une collecte sélective des matériaux recyclables en porte-à-porte,
- Une collecte sélective de verre en apport volontaire,
- Une collecte de déchets végétaux en porte-à-porte,
- Une collecte des encombrants sur rendez-vous,
- Un réseau de 4 déchèteries,
- Une brigade verte pour la résorption des dépôts sauvages sur les zones communautaires.

La commune de Drocourt, comme 9 autres communes, bénéficie des services d'une entreprise privée délégataire, contrairement à 4 communes qui bénéficient des services de la régie communautaire.

Le contrat de prestation pour la collecte des déchets a été attribué à la société COVED pour une durée de 7 ans allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2021.

Indicateurs techniques et financiers :

Le rapport reprend des indicateurs techniques et financiers permettant d'avoir une transparence réelle de la gestion du service.

tonnages	OMR	matériaux recyclables en PAP	verre	déchets végétaux	gros objets	encombrants	brigade verte
2007	37 584	9 060					
2008	36 094	9 319					
2009	34 692	8 878					
2010	34 490	8 574	3 924	8 438	13 409		
2011	35 079	8 749	3 824	8 812	17 101		
2012	34 827	8 248	3 785	9 105	11 729		
2013	34 418	7 851	3 719	8 612	12 285		
2014	34 819	7 799	3 622	10 423	12 260		
2015	35 046	7 664	3 610	8 128	10 301		
2016	34 716	7 536	3 543	8 817	10 747		396
2017	34 242	7 512	3 485	7 296	10 978	29 101	334
2018	34 290	7 241	3 385	8 300	11 737	29 675	475

2019	34 249	7 184	3 507	7 875	11 184	29 464	678
Rapport 2019/2018	-0,12%	-0,79%	3,60%	-5,12%	-4,71%	-0,71%	42,74%

En 2019 un habitant de la CAHC a produit en moyenne 658 kg de déchets soit 3 kg de moins que l'année précédente.

La brigade verte nécessite du personnel et du matériel spécifique notamment pour la collecte de l'amiante. Ce poste de dépenses non négligeable ne cesse d'augmenter du fait de la multiplication des dépôts et de leurs quantités avec une hausse des quantités d'amiante collectées.

Contenants de collecte :

- Bacs roulants (OMR et tri) ;
- Bacs des activités professionnelles ;
- Parc de cuboverres ;
- Parc de colonnes enterrées.

Communication avec les usagers

En 2019, les équipes de collecte ont signalé 13 347 erreurs de tri dans les bacs jaunes (contre 14 732 en 2018).

En 2019, dans le cadre d'une refonte des animations et de l'organisation des tâches de l'équipe, les ambassadeurs du tri ont dispensé au total 56 animations sur le tri sélectif, essentiellement dans les classes de CE1 et CM2 du territoire (contre 54 en 2018).

En 2019, 7 937 appels ont été réceptionnés au Numéro Vert 0 800 31 32 49.

Indicateurs financiers :

Le 14 octobre 2015 la CAHC a délibéré le principe de la mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et en a fixé le taux à 2%.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, une Redevance Spéciale couvre les dépenses relatives aux déchets professionnels assimilables aux OM, pris en charge par le service public.

Le coût de fonctionnement du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers s'est élevé à 115 € TTC/habitant en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- De prendre acte du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin.

Augmentation importante des interventions de la brigade verte de la CAHC entre 2016 et aujourd'hui : plus de 42% d'augmentation d'intervention pour le ramassage de dépôts sauvages.

Les coûts sont importants tant pour la CAHC mais également pour la ville qui doit traiter les dépôts sur la commune. Chaque semaine les agents des ST font le tour de la commune pour ramasser les poubelles urbaines, mais également assurer la sécurité et salubrité publiques qui peuvent être mises à mal par les dépôts sauvages.

Le 02 avril, des élus ont accompagnés les agents des ST pour faire le tour de la ville. 4 bennes ont été ramassés. Ce qui est énorme. C'est du temps mais également de l'argent public. Cela coute aux contribuables.

Des chiffres seront donnés lors d'un prochain conseil municipal.

2020-012-Cessions des terrains cadastrés ZC315 à M. Mme GRZEGORCZYK ET ZC316 à M. Mme MARTEAU

Rapporteur : Bernard CZERWNSKI

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les compétences en matière de gestion du patrimoine communal sont partagées entre le Maire et le Conseil municipal,

Considérant que "sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits...",

Considérant que le Maire, en tant qu'administrateur de la commune, veille donc à la conservation des propriétés communales et ne peut les aliéner,

Considérant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

Considérant ainsi que toute décision relative à la vente d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du Conseil municipal qui peut seul en disposer,

Considérant que l'assemblée délibérante doit se prononcer le cas échéant sur l'opportunité de céder une parcelle du domaine communal, le Maire étant quant à lui chargé, en tant qu'organe exécutif, de donner la suite qui convient à la délibération du Conseil municipal sur la vente proposée, en fonction de la décision prise par le Conseil,

Considérant que "le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros",

Vu la délibération n°2020-017 du 25 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal, Considérant que la compétence pour décider de l'aliénation d'un bien mobilier ou immobilier appartenant au domaine privé de la commune appartient au Conseil municipal qui vote une délibération en ce sens, le maire assurant l'exécution de cette délibération et signant l'acte de vente,

Considérant la nécessité de procéder à la cession de terrains nus aux propriétaires riverains pour régularisation d'une occupation du sol d'autrui,

Considérant que les parcelles cadastrées Section ZC n°315 et ZC n°316 sont des parcelles en nature d'espace vert situées à l'arrière des habitations des acquéreurs et déjà occupées par ceux-ci,

Vu l'avis du domaine référencé DS : 2896678, LIDO : 2020-277V1431 en date du 23 novembre 2020 fixant la valeur vénale des parcelles de terrain nu cadastrées Section ZC n°315 (51 m²) situé 37 Rue Sainte Barbe à 350 € HF et Section ZC n°316 (22 m²) située 35 Rue Sainte Barbe à 150 € HF,

Vu les courriers en date du 10 février 2021 transmis par la Commune de Drocourt à M. Mme GRZEGORCZYK et à M. Mme MARTEAU relatifs à la cession de terrains pour régularisation d'une occupation du sol d'autrui,

Vu l'accord de M. Mme MARTEAU en date du 12 février 2021,

Vu l'accord de M. Mme GRZEGORCZYK en date du 15 février 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- De décider la vente du terrain nu repris au cadastre Section ZC n°315 (51 m²),
- De décider la vente du terrain nu repris au cadastre Section ZC n°316 (22 m²),

Les parcelles en nature d'espace vert sont situées à l'arrière des habitations des acquéreurs et déjà occupées par ceux-ci, en zone UC, zone urbaine mixte correspondant aux extensions périphériques récentes,

- La détermination de la valeur vénale a été faite par comparaison directe, compte tenu du marché local et de leurs caractéristiques,
- Moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE EUROS € HF (350,00 €) pour la parcelle ZC315,
- Moyennant le prix de CENT CINQUANTE EUROS € HF (150,00 €) pour la parcelle ZC316,

Les frais inhérents à ces opérations seront à la charge des l'acquéreurs,

Ces prix seront exigibles dans les délais légaux suite à la régularisation des compromis de vente entre la Commune de DROCOURT et M. Mme GRZEGORCZYK et entre la Commune de DROCOURT et M. Mme MARTEAU et ce, au profit de la Commune de DROCOURT,

Ces ventes seront fermes et définitives de part et d'autre,

- De désigner Monsieur Le Maire ou son adjoint délégué pour signer les promesses de vente prévoyant les conditions suspensives d'usage.

Le but de cette délibération est de régulariser la situation d'administrés qui disposent de parcelles ne leur appartenant pas à ce jour.

Adopté à l'unanimité

2012-013-Garantie d'emprunt accordée à MAISONS & CITES dans le cadre de la construction de 42 logements collectifs sur la commune de Drocourt Rue Annie Cordy

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Considérant qu'une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement qu'à certaines conditions :

- Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total ainsi défini,
- Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées,
- La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret sauf pour les garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel,

Considérant que les trois premières conditions précédentes ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune :

- Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte,
- Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées,
- En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Considérant que la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires,

Vu la demande de garantie des emprunts contractés par MAISONS & CITÉS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de l'opération de 42 logements collectifs sur la commune de Drocourt, « Rue de Drocourt et Arras », nouvellement appelée Rue Annie Cordy,

Vu le Contrat de prêt n°116967 en annexe signé entre : MAISONS & CITÉS SOCIETE ANONYME D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'accord de principe transmis par lettre du 30 septembre 2019,

Considérant qu'il convient de soumettre au Conseil Municipal, pour régularisation, la demande de garantie accompagnée du Contrat de prêt n°116967.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité, :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un Prêt d'un montant total de 3 520 502.00 € souscrit par l'emprunteur MAISONS & CITÉS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°116967 constitué de six lignes de prêt, Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- De s'engager, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le

paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur défaillant,

Pas de questions

Vote contre : J. Balan - JB BRicourt -A. Marchand

Adopté à la majorité

2012-014-Motion contre la fermeture d'une classe à l'école Maurice Thorez à la rentrée de septembre 2021

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Dans le cadre l'élaboration de la carte scolaire pour la rentrée de septembre 2021 pour les écoles du département, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Pas de Calais a entériné la fermeture d'une classe à l'école Maurice Thorez de Drocourt.

Cette école, classée en Réseau d'Éducation Prioritaire, est regroupée en une unique entité administrative avec l'école maternelle Françoise Dolto, distante de plusieurs centaines de mètres, au sein d'une direction pédagogique unique assurée par intérim pour cette année scolaire 2020/2021. Cette situation particulière nécessite à n'en pas douter une attention tout aussi particulière quant aux moyens humains à octroyer au groupe scolaire Dolto/Thorez situé au cœur de la cité de la Parisienne, concernée par un vaste programme de restructuration qui s'inscrit dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier.

Cette décision intervient alors que, cette année encore, nous sommes face à une situation sanitaire exceptionnelle qui conduit le gouvernement à se positionner quotidiennement sur de nombreux sujets et à solliciter l'adaptation du corps enseignant, des enfants, des parents d'élèves mais également des services municipaux assurant de nombreuses tâches pour la sécurité de tous.

Les mesures de confinement ont eu et ont, pour de nombreux élèves, des répercussions sur l'apprentissage. Il paraît inconcevable pendant cette période d'accroître les difficultés d'enseignement rencontrées par tous.

C'est, entre autres, en ces termes que la municipalité de Drocourt a promptement réagi auprès des services académiques afin de manifester son entière désapprobation quant à sa décision de suppression d'un poste à l'école Maurice Thorez, décision maintenue à ce jour.

NOUS NE POUVONS L'ADMETTRE !

CONSIDÉRANT la situation administrative et géographique particulière des écoles Dolto/Thorez.

CONSIDÉRANT leur classement en Réseau d'Éducation Prioritaire.

CONSIDÉRANT la situation sanitaire liée à la pandémie de la COVID 19 qui amène les pouvoirs publics à prendre des dispositions particulières en matière d'enseignement et de fonctionnement des établissements scolaires.

CONSIDÉRANT l'implantation des dites écoles dans la cité de la Parisienne concernée par l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier porteur de perspectives urbaines et sociologiques nouvelles pour le quartier et ses habitants, mobilisant de nombreux partenaires institutionnels.

Le Conseil Municipal de la ville de Drocourt, réuni en séance ordinaire le 6 avril 2021 :

S'OPPOSE fermement à la suppression d'un poste et par conséquent à la fermeture d'une classe à l'école Maurice Thorez à la rentrée scolaire de septembre 2021.

DEMANDE à Monsieur le Directeur Académique de l'Éducation Nationale de reconsidérer sa décision en la matière.

EXIGE de l'état le déploiement de moyens conséquents en matière sanitaire, sociale et éducative tout particulièrement dans les zones prioritaires.

S'ASSOCIE aux initiatives et démarches de Madame Cathy Apourceau-Poly, Sénatrice du Pas de Calais et de Monsieur Xavier Bertrand, Président de la région Hauts de France, visant à l'instauration d'un moratoire sanitaire quant à la fermeture de classes dans les secteurs qui relèvent de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier.

FIN DE LA SEANCE 19 :28

INFORMATIONS

Néant

QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit (par voie postale ou dépôt en Mairie, ou à l'adresse mail : mairie@mairie-drocourt.fr). La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

Néant